



**CONTRIBUTION DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE AU
RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES SUR LES OCÉANS
ET LE DROIT DE LA MER, AU 5 JUIN 2026¹**

RÉSUMÉ

La Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») est une organisation intergouvernementale offrant des prestations pour le règlement des différends à la communauté internationale. Elle dispose d'une expérience inégalée en matière d'administration de procédures de règlement des différends interétatiques concernant les océans et le droit de la mer.

À ce jour, la CPA a fait fonction de greffe dans le cadre de 14 des 15 procédures d'arbitrage conduites en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« **Convention** »), ainsi que dans la première (et, à ce jour, la seule) procédure de conciliation obligatoire menée en vertu de l'annexe V de la Convention. La CPA a également administré des procédures de règlement des différends se rapportant au droit de la mer engagées en vertu d'autres instruments juridiques.

Au cours de la période écoulée depuis la dernière contribution de la CPA au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer en juin 2025 (« **période considérée** »), la CPA a poursuivi l'administration des affaires suivantes engagées au titre de la Convention :

- *Différend concernant les droits des États côtiers dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. la Fédération de Russie)*, Affaire CPA N° 2017-06, engagée en septembre 2016 et clôturée le 22 Avril 2026 suite à la reddition de la sentence finale; et
- *Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. la Fédération de Russie)*, Affaire CPA N° 2019-28, engagée en avril 2019 et toujours en cours.

La CPA a poursuivi ses activités d'éducation et de sensibilisation axées sur le droit de la mer.

¹ Les développements ultérieurs au 13 juin 2025 et de plus amples informations concernant la CPA sont disponibles à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

1. INTRODUCTION

Le Secrétaire général adjoint du Bureau des affaires juridiques a invité la CPA à contribuer au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer de 2026. L'invitation sollicite des informations concernant les activités déjà entreprises ou qui sont en cours pour la mise en œuvre des dispositions spécifiques pertinentes pour la CPA de la Résolution 480/110 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 2025 (« **Résolution 80/110** »). En outre, l'invitation requiert des informations relatives aux principales évolutions à la CPA dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer depuis la précédente période considérée. La Section IV de la Résolution 480/110 portant sur le « Règlement pacifique des différends » est la partie la plus pertinente pour la CPA.

La Section 2 du présent rapport fournit des informations générales sur la CPA. Les Sections 3 et 4 donnent un aperçu général des affaires de la CPA en lien avec la Convention et d'autres procédures de règlement des différends impliquant le droit de la mer. Les Sections 5 et 6 décrivent les procédures arbitrales importantes administrées par la CPA au cours de la période considérée. Enfin, la Section 7 expose les activités pertinentes supplémentaires entreprises par la CPA, notamment dans les domaines de la sensibilisation et de l'éducation.

Eu égard au fait que certaines procédures de règlement des différends administrées par la CPA sont confidentielles, en tout ou en partie, le présent rapport se limite aux informations publiques disponibles.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES AU SUJET DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

La CPA est une organisation intergouvernementale créée en vue de faciliter l'arbitrage et d'autres moyens de règlement des différends entre des États, des entités étatiques, des organisations intergouvernementales et des parties privées. Il s'agit d'une institution autonome gouvernée par 128 Parties contractantes à l'une ou l'autre de ses conventions fondatrices, ou aux deux, à savoir les Conventions de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le Botswana, l'Indonésie et la Moldavie sont récemment devenus Parties contractantes durant la période considérée.

Bien qu'elle soit la plus ancienne organisation intergouvernementale offrant une instance pour le règlement des différends internationaux, la CPA est devenue une institution moderne et diversifiée, capable de répondre à l'évolution des besoins en matière de règlement des différends au niveau international. Outre l'arbitrage, la CPA administre divers mécanismes de règlement des différends, notamment la médiation, la conciliation, les commissions d'enquêtes pour l'établissement des faits, les désignations d'experts et les groupes de révision. La CPA est également un centre de recherche et de publication, ainsi qu'un lieu d'échanges pour la doctrine.

La CPA administre actuellement 210 affaires. Celles-ci comprennent 7 arbitrages interétatiques, 1 autre procédure interétatique, 90 arbitrages entre investisseurs et États sous l'égide de traités bilatéraux ou multilatéraux d'investissement ou de législations nationales relatives aux investissements, 101 arbitrages sur le fondement de contrats et autres accords impliquant des États, des entités étatiques ou des organisations intergouvernementales, et 11 autres procédures.

Le Bureau international de la CPA, sous la direction du Secrétaire général de la CPA, est le secrétariat de l'organisation. Il participe au travail quotidien de l'organisation en fournissant un soutien administratif aux tribunaux ou commissions conduisant une procédure de règlement des différends sous les auspices de la CPA. Le secrétariat de la CPA peut également prêter son concours dans le cadre de la sélection d'arbitres, et le Secrétaire général de la CPA peut être appelé à désigner une autorité de nomination ou à agir en tant qu'autorité de nomination en vue de la constitution de tribunaux ou de statuer sur des récusations d'arbitres. À ce jour, le Secrétaire général de la CPA a reçu plus d'un millier de ces demandes. Dans le cadre d'autres mécanismes, le Secrétaire général peut être appelé à nommer des membres de groupes de révision, de commissions d'enquête ou d'autres organes de règlement des différends. Ainsi, la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute

mer dans le Pacifique sud (la « **Convention de l'ORGPPS** ») désigne le Secrétaire général en tant qu'autorité de nomination pour assurer la constitution de groupes de révision, lesquels émettent des conclusions et des recommandations sur les objections présentées à l'encontre des décisions de la Commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (« **ORGPPS** »).²

Le siège du Bureau international se trouve au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas. Le Bureau international dispose également de bureaux permanents à Maurice, à Singapour, à Buenos Aires, à Vienne et à Hanoï.

La CPA a conclu des Accords de siège avec un certain nombre de ses Parties contractantes ainsi que des accords de coopération avec diverses institutions à travers le monde afin de rendre ses services de règlement des différends plus largement accessibles. Le 17 juin 2025, l'Accord de siège entre la CPA et le Royaume de Bahreïn a été conclu. Le 30 septembre 2025, l'Accord de siège entre la CPA et la Colombie a été conclu.

3. AFFAIRES DE LA CPA EN LIEN AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982

La Partie XV de la Convention établit des règles pour le règlement des différends entre États Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Aux termes de l'article 287 de la Convention, la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII est la méthode de règlement des différends par défaut lorsqu'un État n'a pas exprimé de préférence quant aux moyens de règlement des différends mis en place à l'article 287(1), ou lorsque les parties n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1994, la CPA a administré toutes les procédures arbitrales conduites en application de l'annexe VII de la Convention, sauf une, soit 14 des 15 procédures. Les procédures d'arbitrage conduites en application de l'annexe VII au cours de la période considérée sont exposées en détail dans la Section 5 ci-dessous.

En outre, l'article 298 de la Convention prévoit la conciliation obligatoire en vertu de l'annexe V lorsqu'un État a décidé d'exclure certaines catégories de différends de l'arbitrage ou du règlement judiciaire. De 2016 à 2018, la CPA a apporté son soutien à une Commission de conciliation composée de 5 membres dans le cadre de la première (et, jusqu'à présent, la seule) conciliation obligatoire en vertu de l'annexe V de la Convention : la *Conciliation concernant la mer du Timor entre le Timor-Leste et l'Australie* (Affaire CPA N° 2016-10). La Commission de conciliation a tenu de nombreuses réunions confidentielles avec les deux États, au cours desquelles ils ont tout d'abord convenu d'un ensemble intégré de mesures de confiance visant à faciliter la procédure de conciliation. Ils ont finalement conclu un traité sur les délimitations des frontières maritimes qui a été signé le 6 mars 2018 au cours d'une cérémonie organisée par le Secrétaire général des Nations Unies³.

² La CPA joue également un rôle dans le règlement des différends dans le cadre de divers autres accords de pêche. Une liste de ces instruments multilatéraux est disponible à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/resources/instruments-referring-to-the-pca/>.

³ Une description plus détaillée de la conciliation figure à la Section E de la contribution de la CPA au rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 2019, à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/documents/publications/reports-to-un-division-for-ocean-affairs-and-the-law-of-the-sea/>. De plus amples informations sont également disponibles sur le site internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/132/>.

4. AUTRES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE LA CPA RELATIVES AU DROIT DE LA MER

4.1. Arbitrages

Comme indiqué dans ses rapports précédents, la CPA a administré des procédures d'arbitrage historiques et contemporaines relatives au droit de la mer qui n'ont pas été initiées en vertu de la Convention. Certains des premiers arbitrages administrés par la CPA continuent de fournir une jurisprudence importante sur divers aspects du droit de la mer, notamment : le combat naval (*l'Affaire du « Dogger Bank » (La commission d'enquête internationale entre la Grande-Bretagne et la Russie relative à l'incident de la mer du Nord, 1904)* ; le pavillon des navires (*Affaire des boutres de Mascate (France/Grande-Bretagne), 1905*) ; les délimitations maritimes (*Affaire des Grisbådarna (Norvège/Suède), 1909*) ; les pêcheries (*Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique (Grande-Bretagne/États-Unis), 1910*) ; les obligations incombant à l'État du port (*Affaire de la Orinoco Steamship Company (États-Unis/Venezuela), 1910*) ; la saisie des navires (*Affaire du « Carthage » et du vapeur postal français le « Manouba » (France/Italie), 1913*) ; la destruction des navires (*Le « Steamship Roula » (Grèce/Italie), 1955*) ; et le droit de pêche (*L'incident du « Red Crusader » (La commission d'enquête internationale entre le Danemark et la Grande-Bretagne concernant l'incident du « Red Crusader », 1961)*).

La CPA a également administré des procédures d'arbitrage plus récentes concernant le droit de la mer introduites en vertu d'accords spéciaux. Dans le cadre de l'*Affaire Erythrée/Yémen* (Affaire CPA N° 1996-04), les parties ont conclu un accord prévoyant une procédure d'arbitrage en deux phases visant à régler la question de souveraineté sur certaines îles et éléments maritimes situés dans la mer Rouge et, par la suite, à délimiter la frontière maritime entre les deux États. Les parties ont désigné la CPA en tant que greffe. La CPA a également agi en tant que greffe dans le cadre de *l'Arbitrage entre la République de Croatie et la République de Slovénie* (Affaire CPA N° 2012-04), conduit en vertu d'une convention d'arbitrage signée entre les parties chargeant le tribunal arbitral de déterminer (i) « la délimitation de la frontière maritime et territoriale entre la République de Slovénie et la République de Croatie » ; (ii) « la jonction de la Slovénie à la Haute mer » ; et (iii) « le régime pour l'usage des zones maritimes concernées »⁴. Plus récemment, la CPA a administré l'affaire *RU-lançon* (Affaire CPA N° 2024-45), conduite conformément à l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant « la décision du Royaume-Uni, en vigueur depuis le 26 mars 2024, d'interdire la pêche du lançon dans les eaux anglaises de la mer du Nord et dans toutes les eaux écossaises ».

4.2. Autres mécanismes de règlement des différends flexibles

La CPA administre également des mécanismes de règlement des différends autres que l'arbitrage dans le cadre d'affaires relatives aux océans et au droit de la mer qui ne sont pas introduites en vertu de la Convention. En 2013, 2018 et comme indiqué ci-dessous, en 2023, la CPA a fait fonction de greffe dans le cadre de trois groupes de révision établis aux termes de l'article 17 et de l'annexe II de la Convention de l'ORGPPS (entrée en vigueur le 24 août 2012). Deux d'entre eux portaient sur des objections formulées par la Fédération de Russie, et le troisième par la République d'Équateur, à l'encontre des mesures pour la conservation et la gestion de la pêche adoptées par la Commission de l'ORGPPS. Les trois procédures d'examen ont été conduites en moins de trois mois et ont permis aux États ayant formulé des objections et aux représentants de l'ORGPPS, ainsi qu'à tous les autres membres de la

⁴ Une description plus détaillée de cette procédure d'arbitrage figure à la Section E de la contribution de la CPA au rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 2019, à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/documents/publications/reports-to-un-division-for-ocean-affairs-and-the-law-of-the-sea/>. De plus amples informations sont également disponibles sur le site internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/3/>.

Commission de l'ORGPPS et aux Parties non-contractantes coopérantes, de participer au moyen de plaidoiries écrites et orales⁵.

5. PROCÉDURES D'ARBITRAGE ADMINISTRÉES PAR LA CPA PERTINENTES AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

5.1. Différend concernant les droits côtiers en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. la Fédération de Russie), Affaire CPA N° 2017-06

Date d'introduction 16 septembre 2016

Base juridictionnelle Article 287 et annexe VII de la Convention

Membres du Tribunal M. le juge Jin-Hyun Paik (Président), M. le juge Boualem Bouguetaia, M. le juge Alonso Gómez-Robledo, M. le professeur Vaughan Lowe KC, M. le juge Vladimir Golitsyn (jusqu'au 26 mars 2023), M. le professeur Alexander Vylegzhanin (depuis le 30 mai 2023)

Date du prononcé de la Sentence 22 Avril 2026

Informations supplémentaires <https://pca-cpa.org/en/cases/149/>

La procédure arbitrale a été initiée le 16 septembre 2016 lorsque l'Ukraine a signifié une Notification et Mémoire en demande⁶ à la Fédération de Russie en application de l'annexe VII de la Convention relative à un « différend concernant les droits de l'état côtier dans la Mer Noire, la Mer d'Azov et le Détroit de Kertch ».

Le Tribunal a été constitué le 29 novembre 2016. Le 12 mai 2017, le Tribunal a tenu sa première réunion de procédure au cours de laquelle il s'est entretenu avec les Parties au sujet du cadre procédural pour l'arbitrage, y compris le calendrier pour les plaidoiries orales et écrites.

Le 19 février 2018, l'Ukraine a déposé son Mémoire. Les revendications de l'Ukraine, telles que décrites dans son Mémoire, sont que la Fédération de Russie aurait violé (i) « les droits de l'Ukraine sur les réserves d'hydrocarbures dans la mer Noire et la mer d'Azov », (ii) « les droits de l'Ukraine aux ressources biologiques dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch », (iii) « les droits de l'Ukraine en s'engageant dans une campagne de constructions illégales dans le détroit de Kertch menaçant la navigation et le milieu marin », (iv) « son devoir de coopération avec l'Ukraine sur les questions de pollution du milieu marin », et (v) « les droits de l'Ukraine [sous la Convention] et [ses] propres devoirs en matière de patrimoine culturel sous-marin ».

Le 21 mai 2018, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires sur la compétence du Tribunal sur les fondements suivants : (i) le Tribunal n'a pas compétence eu égard au fait que le différend opposant les Parties porte en réalité sur la « revendication de souveraineté de l'Ukraine sur la Crimée » et n'est par conséquent pas un « différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la

⁵ Une description plus détaillée de ces procédures figure dans les contributions de la CPA aux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer de 2015, 2019 et 2024, disponibles à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/documents/publications/reports-to-un-division-for-ocean-affairs-and-the-law-of-the-sea/>.

⁶ Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de la CNUDM et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

Convention » tel que défini par l'article 288(1) de la Convention ; (ii) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications concernant des activités menées dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch ; (iii) le Tribunal n'a pas compétence au regard des déclarations faites par les Parties sur le fondement de l'article 298(1) de la Convention, s'agissant d'activités militaires, des actes d'exécution forcée, de délimitation, et de baies ou titres historiques ; (iv) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications en matière de pêche en vertu de l'article 297(3)(a) de la Convention ; (v) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications en matière de pêche, de protection et préservation du milieu marin et de navigation au regard de l'annexe VIII de la Convention ; et (vi) le Tribunal n'est pas compétent au titre de l'article 281 de la Convention. En outre, la Fédération de Russie a demandé à ce que le Tribunal entende ses exceptions à la compétence de celui-ci au cours d'une phase préliminaire de la procédure.

Le 20 août 2018, après avoir reçu les observations des Parties concernant la requête de la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N° 3, décidant qu'il examinerait les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie au cours d'une phase préliminaire de la procédure.

Entre mars et mai 2019, les Parties ont déposé des plaidoiries écrites concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie et, du 10 au 14 juin 2019, le Tribunal a tenu une audience portant sur les exceptions préliminaires au Palais de la Paix à La Haye.

Le 21 février 2020, le Tribunal a rendu une Sentence portant sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. Le Tribunal a unanimement décidé comme suit : (i) fait droit à « l'exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle le [Tribunal arbitral] n'est pas compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine, dans la mesure où une décision du [Tribunal arbitral] sur le fond des demandes de l'Ukraine impliquerait nécessairement qu'il statue, directement ou implicitement, sur la question de la souveraineté de l'une ou l'autre Partie sur la Crimée » ; (ii) estime que « l'exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle le [Tribunal arbitral] n'est pas compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine concernant les activités dans la mer d'Azov et dans le détroit de Kertch n'a pas un caractère exclusivement préliminaire et, par conséquent, décide de réserver cette question pour examen et décision lors de la phase de la procédure relative au fond » ; (iii) rejette les autres exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie quant à sa compétence ; et (iv) demande à l'Ukraine « de déposer une version révisée de son mémoire, tenant pleinement compte de la portée et des limites de la compétence du [Tribunal arbitral] telles que déterminées dans la présente Sentence ».

Le 21 février 2020, le Tribunal a également fixé le calendrier procédural pour la suite de la procédure, lequel a été modifié le 17 novembre 2020 à la suite d'une demande formulée par l'Ukraine.

L'Ukraine a présenté son Mémoire révisé le 20 mai 2021.

Le 13 décembre 2021, et à nouveau le 20 juillet 2022, à la suite des demandes formulées par la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu les Ordonnances de procédure N° 8 et 9 apportant des modifications supplémentaires au calendrier procédural. Le 14 octobre 2022, la Fédération de Russie a soumis son Mémoire en défense. Le 24 mars 2023, l'Ukraine a soumis son Mémoire en réplique.

Le 26 mars 2023, le membre du Tribunal initialement nommé par la Fédération de Russie, M. le juge Vladimir Golitsyn, est décédé. Conformément à l'article 6 du Règlement de procédure du Tribunal, le 30 mai 2023, la Fédération de Russie a nommé M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin pour succéder au juge Golitsyn au sein du Tribunal.

Le 8 décembre 2023, la Fédération de Russie a soumis son Mémoire en duplique.

Le 30 juillet 2024, le Tribunal a décidé que l'audience se tiendrait au Palais de la Paix, du 23 septembre au 5 octobre 2024 ; et a décidé que les plaidoiries d'ouverture et de clôture de l'agent de chaque Partie

seraient accessibles au public par le biais d'une diffusion en ligne disponible sur le site web de la CPA ; pour les membres du public, y compris les représentants de la presse accrédités et les membres du corps diplomatique.

Du 23 septembre 2024 au 5 octobre 2024, l'audience s'est tenue à La Haye, aux Pays-Bas, avec les plaidoiries introductives prononcées par S.E.M. Anton Korynevych, agent de l'Ukraine, et S.E.M. Gennady Kuzmin, agent de la Fédération de Russie.

Les plaidoiries écrites des Parties et déclarations d'ouverture et de clôture présentées par les Agents respectifs des Parties lors de l'audience sont accessibles au public dans [la base de données des affaires sous les auspices de la CPA](#).

Le 22 avril 2026, le Tribunal a rendu sa Sentence. Conformément à l'Ordonnance de procédure N° 2, la Sentence sera publiée dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA, après que les Parties aient eu la possibilité d'examiner si une partie de la sentence doit être désignée comme contenant des « informations confidentielles ».

5.2. Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. la Fédération de Russie), Affaire CPA N° 2019-28

Date d'introduction	1 ^{er} avril 2019
Base juridictionnelle	Article 287 et annexe VII de la Convention
Membres du Tribunal	M. le professeur Donald McRae (Président) (jusqu'au 6 mars 2024), M. le juge Gudmundur Eiriksson (Président depuis le 8 août 2024), M. le juge Rüdiger Wolfrum (jusqu'au 6 mars 2024), Sir Christopher Greenwood, GBE, CMG, KC, M. le juge Vladimir Golitsyn (jusqu'au 26 mars 2023), M. le professeur Alexander Vylegzhanin (du 30 mai 2023 au 21 décembre 2025), M. le juge James Kateka (depuis le 8 août 2024), Mme la juge Kathy-Ann Brown (depuis le 28 octobre 2024), M. le professeur Nguyễn Hồng Thao (depuis le 6 février 2026)
État actuel	Affaire pendante
Informations supplémentaires	https://pca-cpa.org/en/cases/229/

Cette procédure arbitrale a été initiée le 1^{er} avril 2019 lorsque l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une Notification et Mémoire en demande⁷ en vertu de l'annexe VII de la Convention en ce qui concerne les demandes liées aux événements des 24 et 25 novembre 2018, résumés par le Tribunal comme suit :

Le 24 novembre 2018, trois navires de guerre ukrainiens (le Berdyansk, le Nikopol et le Yany Kapu) ont pris la mer pour une mission dont l'objectif était de naviguer depuis le port ukrainien d'Odessa, à travers le détroit de Kertch, jusqu'aux ports ukrainiens de la mer d'Azov. Ils ont été confrontés à des navires russes, qui ont affirmé que la mer territoriale russe du côté de la mer Noire de l'approche du détroit de Kertch était temporairement fermée et qu'en naviguant vers le détroit de Kertch, ils franchiraient illégalement la frontière de l'État russe. Après que les navires ukrainiens aient abandonné leur tentative de traverser le détroit de Kertch et ont commencé à s'éloigner, des navires de la Fédération de Russie leur ont ordonné de s'arrêter. Les navires ukrainiens n'ayant pas obtempéré, la Fédération de Russie a intercepté et arrêté les navires ukrainiens et les militaires présents à bord.

⁷ Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de [la Convention] et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

Le même jour, le Département des enquêtes de la direction du FSB2 pour la République de Crimée et la ville de Sébastopol a ouvert une procédure pénale et engagé des poursuites pénales contre les militaires arrêtés, et détenu les navires en tant que preuves matérielles dans le cadre de ces poursuites pénales, au motif qu'ils avaient franchi illégalement la frontière de l'État russe.

Le Tribunal a été constitué le 8 juillet 2019. Le 21 novembre 2019, le Tribunal a tenu sa première réunion de procédure au Palais de la Paix à La Haye, au cours de laquelle il a consulté les Parties au sujet du cadre procédural applicable à l'arbitrage, y compris le calendrier des plaidoiries écrites et orales.

Le 22 novembre 2019, suite aux discussions tenues lors de la réunion de procédure, le Tribunal arbitral a adopté l'Ordonnance de procédure N° 1, contenant le Règlement de procédure ainsi que le calendrier procédural de l'arbitrage.

Le 22 mai 2020, l'Ukraine a déposé son Mémoire dans lequel elle affirme que la Fédération de Russie a violé l'immunité des trois navires de la marine ukrainienne et a commis d'autres violations de la Convention.

Le 22 août 2020, la Fédération de Russie a soumis des exceptions préliminaires et a demandé à ce que le Tribunal arbitral examine ses objections à la compétence du Tribunal dans une phase préliminaire de la procédure. Les exceptions préliminaires ont été soulevées au motif (i) « que le différend concerne des activités militaires et est donc exclu de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 298(1)(b) de la [Convention] » ; (ii) « que la [Convention] ne prévoit pas d'immunité applicable » ; (iii) « que le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur les violations alléguées de l'Ordonnance en prescription de mesures conservatoires du TIDM et de l'article 279 de la [Convention] » ; et (iv) « que l'Ukraine ne s'est pas conformée à l'article 283 de la [Convention] ».

Dans son Ordonnance de procédure N° 2, rendue le 27 octobre 2020, le Tribunal a décidé d'entendre les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie relatives à la compétence du Tribunal au cours d'une phase préliminaire de la procédure. M. le juge Gudmundur Eiriksson a joint une Opinion dissidente à l'Ordonnance du Tribunal.

Le 27 janvier 2021, l'Ukraine a présenté ses Observations et Conclusions écrites concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie.

L'audience portant sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie a été tenue au Palais de la Paix à La Haye du 11 au 15 octobre 2021. L'audience s'est déroulée sous forme hybride, certains membres des délégations des Parties et certains membres du Tribunal arbitral y ont participé en personne, et d'autres par visioconférence. Les déclarations d'ouverture prononcées par les Agents respectifs de chaque Partie étaient ouvertes au public et ont été retransmises en direct sur Internet. Les transcriptions des déclarations d'ouverture des Agents respectifs de chaque Partie ont été publiées sur le site internet de la CPA.

Le 27 juin 2022, le Tribunal a émis une Sentence concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie dans laquelle il a, à l'unanimité : (i) « Conclut que les événements du 25 novembre 2018 jusqu'au moment où les navires de la marine ukrainienne ont quitté la zone d'ancrage no. 471 constituent des « activités militaires » exclues de la compétence du Tribunal arbitral conformément à l'article 298(1)(b) de la Convention » ; (ii) « Constate que les événements qui ont suivi la saisie des navires de la marine ukrainienne ne constituent pas des « activités militaires » exclues de la compétence du Tribunal arbitral conformément à l'article 298(1)(b) de la Convention » ; (iii) « Décide que la détermination du point précis à partir duquel les événements ont cessé d'être des « activités militaires » au sens de l'article 298(1)(b) de la Convention sera décidée conjointement avec le fond » ; (iv) « Rejette l'objection selon laquelle le Tribunal arbitral n'est pas compétent pour connaître des violations alléguées de l'Ordonnance en prescription de mesures conservatoires du TIDM » ; (v) « Rejette l'objection selon laquelle l'Ukraine ne s'est pas conformée à l'article 283 de la

Convention » ; et (vi) « Décide que les autres exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie seront examinées en même temps que le fond de l'affaire ».

Le 20 décembre 2022, et à nouveau le 2 mars 2023, sur demandes de la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu les Ordonnances de procédure N° 4 et 5 modifiant le calendrier de procédure.

Le 30 mai 2023, à la suite du décès de M. le juge Vladimir Golitsyn, l'arbitre nommé par la Fédération de Russie, cette dernière a nommé M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin en qualité d'arbitre.

Au cours de la période considérée, le 9 octobre 2023, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N° 6, invitant les Parties à soumettre des mémoires supplémentaires. Plus précisément, le Tribunal a invité l'Ukraine à rendre son Mémoire en réplique traitant les objections préliminaires soulevées par la Fédération de Russie que le Tribunal a joint à la procédure sur le fond, outre toute nouvelle question soulevée dans le Mémoire en défense de la Fédération de Russie, notamment la réplique de la Fédération de Russie quant à la demande formulée par le Tribunal aux Parties dans sa Sentence concernant les exceptions préliminaires de « fournir des éclaircissements supplémentaires avant de parvenir à une conclusion définitive sur la date à laquelle les activités militaires ont pris fin ». La Fédération de Russie a également été invitée à rendre son Mémoire en duplique après la soumission par l'Ukraine de son Mémoire en réplique.

Le 24 novembre 2023, la Fédération de Russie a présenté des demandes de récusation à l'encontre de M. le professeur McRae et de M. le juge Wolfrum pour défaut d'indépendance et d'impartialité du fait de leurs votes en faveur de la Déclaration de l'Institut de Droit international sur l'agression en Ukraine, en date du 1^{er} mars 2022 (la « **Déclaration IDI** »). Plus particulièrement, la Fédération de Russie a fait valoir que M. le professeur McRae et M. le juge Wolfrum avaient manqué de divulguer leur soutien à la Déclaration IDI, qui, selon la Fédération de Russie, prend une position tranchée sur sa responsabilité présumée de « violations graves du droit international ».

Le 1^{er} décembre 2023, les trois membres du Tribunal non visés par les demandes de récusation, sous la présidence de M. le juge Gudmundur Eiriksson, ont rendu, à la demande de l'Ukraine, l'Ordonnance de procédure N° 7, accordant un délai supplémentaire de quatre semaines à chaque partie pour la présentation de leurs prochains mémoires et réservant la semaine du 27 mai 2024 pour la tenue d'une audience.

Le 15 décembre 2023, les trois membres du Tribunal non visés par les demandes de récusation, sous la présidence de M. le juge Gudmundur Eiriksson, ont rendu l'Ordonnance de procédure N° 8 fixant la procédure à suivre pour la décision concernant les récusations visant M. le professeur McRae et M. le juge Wolfrum.

Le 6 mars 2024, à la suite d'un échange d'écritures entre les Parties et de commentaires du Professeur McRae et du Juge Wolfrum, le Tribunal arbitral a rendu une Décision sur les Récusations faisant droit aux demandes de la Fédération de Russie par une majorité de deux voix contre une, le Juge Eiriksson et le Professeur Vylegzhanin votant en faveur, et Sir Christopher Greenwood émettant une opinion dissidente et joignant une opinion dissidente. Par lettres en date du 6 mars 2024, le Tribunal arbitral a communiqué la Décision et l'Opinion dissidente aux Parties ainsi qu'au Professeur McRae et au Juge Wolfrum. À la même date, le Professeur McRae et le Juge Wolfrum se sont retirés du Tribunal arbitral, en se référant à la Décision de la même date qui leur a été communiquée.

Le 8 avril 2024, la Fédération de Russie a présenté son Mémoire en duplique sur le fond de l'affaire.

Le 29 avril 2024, à la suite d'une invitation antérieure du Tribunal arbitral aux Parties de communiquer leur point de vue sur le calendrier de la suite de la procédure, l'Ukraine a proposé que l'audience sur le fond qui avait été envisagée pour la semaine du 27 mai 2024 soit reportée jusqu'à ce que deux arbitres de remplacement aient été nommés conformément à l'article 3 de l'Annexe VII de la Convention, et

subséquemment les Parties et l'ensemble du Tribunal arbitral pourraient prévoir l'audience à l'automne 2024.

Le 30 avril 2024, la Fédération de Russie a indiqué que l'audience qui avait été provisoirement prévue la semaine du 27 mai 2024 ne pouvait pas se dérouler comme prévu et qu'il ne serait possible d'établir de nouvelles dates d'audience qu'une fois le Tribunal arbitral entièrement reconstitué. Dans la même lettre, la Fédération de Russie a proposé que le Tribunal arbitral élabore et adopte une procédure ad hoc pour la sélection d'arbitres de remplacement à la suite des récusations concluantes.

Le 2 mai 2024, le Tribunal arbitral a décidé de reporter l'audience prévue pour la semaine du 27 mai 2024 et a invité les Parties à soumettre leurs observations éventuelles sur leurs lettres respectives datées des 29 et 30 avril 2024.

Le 16 mai 2024, à la suite d'un nouvel échange d'observations entre les Parties sur la procédure de nomination des arbitres de remplacement, le Tribunal arbitral a estimé qu'il serait bénéfique pour les Parties de poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à un accord jusqu'au 30 mai 2024 au moins, date à laquelle une réévaluation pourrait avoir lieu.

Par lettres séparées datées du 30 mai 2024, les Parties ont indiqué au Tribunal arbitral qu'elles s'étaient mises d'accord sur un ensemble de critères applicables à la sélection des candidats et se sont engagées à informer le Tribunal arbitral de l'évolution de leurs efforts pour parvenir à un accord.

Le 29 juin 2024, à la suite d'une demande d'actualisation du Tribunal arbitral, la Fédération de Russie (i) a indiqué que les Parties avaient discuté des modalités de la procédure de sélection mais n'étaient pas parvenues à un consensus à cet égard ; (ii) a exposé sa proposition de procédure de sélection et a commenté la procédure de sélection proposée par l'Ukraine ; et (iii) a invité le Tribunal arbitral à aider les Parties à parvenir à un accord à cet égard.

Le 1^{er} juillet 2024, l'Ukraine (i) a confirmé que les Parties continuaient à discuter des modalités de la procédure de sélection mais n'étaient pas en mesure de parvenir à un consensus ; (ii) a exposé la procédure de sélection qu'elle proposait et a commenté la procédure de sélection proposée par la Fédération de Russie ; et (iii) a fait part de son intention de demander au président du Tribunal international du droit de la mer (« **TIDM** »), S.E. le juge Tomas Heidar, de procéder à ces nominations si aucun accord n'était trouvé d'ici le 5 juillet 2024.

Le 8 juillet 2024, l'Ukraine a informé le Tribunal arbitral qu'elle avait envoyé une demande de nomination d'arbitres de remplacement au Président du TIDM, conformément à l'article 3 de l'Annexe VII de la Convention, et a demandé que le Tribunal arbitral attende les nominations du président du TIDM avant de prendre toute autre décision de procédure ou de fond dans cette affaire.

Le 10 juillet 2024, la Fédération de Russie a notamment demandé au Tribunal arbitral :

- (a) De statuer sur la procédure à suivre pour la nomination des arbitres de remplacement ;
- (b) D'informer le président du TIDM qu'une telle décision est en attente et que procéder aux nominations demandées par l'Ukraine serait considéré comme inapproprié ; et
- (c) Informer ensuite les Parties et le président du TIDM de la décision relative à la procédure de nomination des arbitres de remplacement dans la présente affaire.

Le 12 juillet 2024, le Tribunal arbitral a informé les Parties que, compte tenu de la demande de la Fédération de Russie de rendre une décision concernant la procédure appropriée de nomination d'arbitres de remplacement, il allait rendre une telle décision et comptait le faire dans un délai d'une semaine, afin d'éviter une perturbation injustifiée de la procédure devant le président du TIDM.

Le 18 juillet 2024, après avoir consulté, entre autres, les agents et conseils de chaque Partie, le Tribunal arbitral a rendu l'ordonnance de procédure n° 9, rejetant, à la majorité de deux voix contre une, le juge Eiriksson et Sir Christopher Greenwood votant en faveur et le professeur Vylegzhanin étant dissident et annexant une opinion dissidente, la demande de la Fédération de Russie tendant à ce que le Tribunal arbitral se prononce sur la procédure de nomination d'arbitres remplaçants.

Le 19 juillet 2024, l'Ukraine a informé le Président du TIDM de l'émission par le Tribunal arbitral de l'Ordonnance de procédure n° 9 et a réaffirmé sa demande du 8 juillet 2024 pour la nomination d'arbitres de remplacement conformément à l'article 3(e) de l'Annexe VII de la Convention.

Le 8 août 2024, le président du TIDM a informé les Parties et le juge Eiriksson, en tant que Président par intérim du Tribunal arbitral, de sa décision de nommer le juge Eiriksson en tant que Président du Tribunal arbitral et le juge James Kateka et le professeur Joanna Mossop en tant que membres du Tribunal arbitral.

Le 9 août 2024, la Fédération de Russie a réitéré ses objections concernant la procédure de sélection et a rejeté les nominations effectuées par le président du TIDM, en concluant comme suit :

La Fédération de Russie soutient fermement que les prétendues nominations sont incompatibles avec les règles applicables et qu'elles ont été effectuées sans que la Fédération de Russie ne participe aux consultations ou ne donne son consentement. Par conséquent, la Fédération de Russie ne peut se considérer comme liée par la décision du Président et rejette les nominations. S'il est donné suite à cette décision, le Tribunal arbitral ne sera pas correctement constitué.

Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie suspend sa participation à cet arbitrage jusqu'à nouvel ordre.

La Fédération de Russie demande respectueusement que cette information soit communiquée à l'agent de l'Ukraine et aux membres en exercice du Tribunal arbitral.

Le 13 août 2024, le Professeur Mossop a informé le Président du TIDM de sa décision de se retirer de la procédure. Le même jour, le Tribunal arbitral a transmis la lettre du Professeur Mossop aux Parties et a invité les Parties à assister aux consultations avec le Président Eiriksson le 15 août 2024. Le Tribunal arbitral a également déclaré ce qui suit concernant les questions soulevées par la Fédération de Russie dans sa lettre datée du 9 août 2024 :

A ce stade, les préoccupations de la Fédération de Russie exposées dans sa lettre du 9 août 2024 pourraient donc être qualifiées de contestation de la constitution du Tribunal arbitral, et donc de sa compétence, sur laquelle le Tribunal arbitral pourrait rendre un verdict ou une décision.

Le 15 août 2024, les consultations proposées dans la lettre du Tribunal arbitral en date du 13 août 2024 ont eu lieu avec la participation des représentants des Parties, du greffier et du président Eiriksson.

Le 16 août 2024, le greffier a transmis aux Parties la Déclaration d'acceptation et la Déclaration d'impartialité et d'indépendance signées du juge Kateka, ainsi que sa déclaration de révélation datée du 15 août 2024.

Par lettre en date du 6 septembre 2024, la Fédération de Russie a affirmé que la nomination du juge Kateka "présente les mêmes lacunes que celles ayant conduit à la récusation du juge Wolfrum et du professeur McRae" La Fédération de Russie a attiré l'attention du Tribunal arbitral sur diverses circonstances, notamment les suivantes :

- (a) « Malgré l'abstention de M. Kateka lors du vote, ses commentaires sur la Déclaration [de l'IDI] publiés dans l'annuaire de l'Institut [de droit international] révèlent qu'il s'aligne sur le contenu de la Déclaration. »

- (b) « [Le fait que le juge Kateka ait reposté le 22 février 2022 sur son compte X (à l'époque Twitter) un texte faisant l'éloge du discours de l'ambassadeur kenyan devant le Conseil de sécurité des Nations unies qui « explique parfaitement comment les Africains comprennent l'Ukraine et ce que les actes d'agression du Kremlin signifient dans notre monde post-colonial » [...] suscite des doutes justifiés quant à son impartialité, de la même manière que ceux du juge Wolfrum et du président McRae. »
- (c) « M. Kateka était membre du TIDM lorsque celui-ci a rendu l'ordonnance de mesures conservatoires le 25 mai 2019. [Compte tenu de la pertinence des questions examinées par le TIDM au stade des mesures conservatoires dans le présent arbitrage, la Fédération de Russie craint que l'exposition de M. Kateka aux arguments des Parties dans les procédures antérieures, ainsi que son soutien sans équivoque à l'ordonnance concernant de multiples questions au cœur de la procédure, n'influencent indûment sa prise de décision sur le fond de l'affaire. »

Dans l'avant-dernier paragraphe de sa lettre datée du 6 septembre 2024, la Fédération de Russie a déclaré, en outre :

La Fédération de Russie est donc contrainte, sans préjudice de sa position de principe sur l'illégalité de la nomination de M. Kateka, de porter ces considérations à l'attention des trois membres en exercice du Tribunal arbitral et de M. Kateka, et invite respectueusement M. Kateka à envisager de se retirer de l'affaire.

Dans une lettre datée du 9 septembre 2024, le juge Kateka a présenté ses commentaires sur les circonstances décrites dans la lettre de la Fédération de Russie datée du 6 septembre 2024. Ses commentaires ont été transmis aux Parties le 12 septembre 2024.

Le 14 octobre 2024, l'Ukraine a soumis au Président du TIDM une demande de nomination d'un arbitre suite à la démission du Professeur Mossop.

Le 28 octobre 2024, le président du TIDM a informé le Président Eiriksson et les Parties de sa décision de nommer la juge Kathy-Ann Brown comme membre du Tribunal arbitral. Le 30 octobre 2024, le greffier a transmis aux Parties la déclaration d'acceptation et la déclaration d'impartialité et d'indépendance signées par la juge Brown.

Le 5 novembre 2024, le Tribunal arbitral a indiqué aux Parties, en référence à sa lettre du 13 août 2024, qu'après la nomination de la juge Brown, il pouvait maintenant procéder à l'examen des questions soulevées par la Fédération de Russie dans ses lettres des 9 août et 6 septembre 2024. Le Tribunal arbitral a donc invité les Parties à présenter d'autres observations écrites sur la contestation par la Fédération de Russie de la constitution du Tribunal arbitral, réservant sa décision sur la suite de la procédure.

Le 14 novembre 2024, le greffier a transmis aux Parties une déclaration de révélation de la juge Brown.

Le 22 novembre 2024, l'Ukraine a soumis ses commentaires sur la contestation par la Fédération de Russie de la constitution du Tribunal arbitral, en réponse aux lettres de la Fédération de Russie datées du 9 août et du 6 septembre 2024.

Le 6 décembre 2024, la Fédération de Russie a présenté ses observations complémentaires sur sa contestation de la constitution du Tribunal arbitral, en réponse à la lettre de l'Ukraine datée du 22 novembre 2024. Cette lettre comprenait également une section intitulée « Les graves préoccupations de la Fédération de Russie quant à l'impartialité du juge Kateka », dans laquelle la Fédération de Russie déclarait :

[P]ar sa lettre du 6 septembre 2024, la Fédération de Russie a communiqué séparément ses observations concernant l'existence de préoccupations justifiées quant à l'impartialité du juge Kateka. Bien que la communication du greffe du 5 novembre 2024 fasse référence à cette lettre, elle ne mentionne pas la manière dont la question relative au juge Kateka sera traitée. La lettre du juge Kateka du 9 septembre 2024, censée répondre aux préoccupations de la Fédération de Russie, ne parvient pas à dissiper les doutes exprimés.

La lettre de la Fédération de Russie du 6 décembre 2024 se termine par les demandes spécifiques suivantes :

1. Les objections de la Fédération de Russie à la constitution du Tribunal et sa récusation du juge Kateka soient résolues par les trois membres du Tribunal dont la qualité d'arbitre n'est pas contestée ;
2. le recours de la Fédération de Russie contre le juge Kateka soit confirmé ;
3. que le recours de la Fédération de Russie contre la constitution du Tribunal soit accueilli et que les nominations des juges Kateka et Brown soient déclarées invalides ab initio;
4. la demande de l'Ukraine d'être condamnée aux dépens de cette partie de la procédure soit rejetée.

Le 20 décembre 2024, l'Ukraine a présenté ses observations complémentaires sur la contestation par la Fédération de Russie de la constitution du Tribunal arbitral, en réponse aux lettres de la Fédération de Russie datées du 9 août, du 6 septembre et du 6 décembre 2024. Dans sa lettre, l'Ukraine a spécifiquement demandé que le Tribunal arbitral :

1. Décider de la contestation par la Russie de la constitution du Tribunal en tant que Tribunal pleinement constitué et composé de cinq membres ;
2. Rejeter le recours de la Russie contre la constitution du Tribunal ;
3. Rejeter la prétendue contestation de la Russie à l'encontre du juge Kateka comme étant hors délai et/ou n'ayant pas été formulée de manière appropriée ;
4. Juger et déclarer qu'il est dûment constitué pour entendre et statuer sur les demandes et les conclusions déposées par l'Ukraine dans cette affaire ; et
5. Condamner l'Ukraine à ses dépens pour la phase de la présente procédure qui a débuté après les démissions du professeur McRae et du juge Wolfrum.

Le 24 décembre 2024, le greffier, au nom du Tribunal arbitral, a informé les parties que le juge Kateka avait indiqué qu'il ne souhaitait pas participer aux délibérations du Tribunal arbitral concernant la récusation de la Fédération de Russie à son encontre ou la procédure à adopter pour la résoudre. En conséquence, les quatre autres membres du Tribunal arbitral ont décidé, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de procédure, que le juge Kateka ne participerait pas à ces délibérations, mais qu'il continuerait à recevoir des copies de toutes les communications entre le Tribunal arbitral et les Parties. Le greffier a également communiqué la procédure proposée par le Tribunal arbitral pour statuer sur la récusation du juge Kateka par la Fédération de Russie, y compris une proposition selon laquelle la Fédération de Russie serait invitée à soumettre une déclaration supplémentaire en réponse à l'objection de l'Ukraine dans sa lettre du 20 décembre 2024 selon laquelle « l'absence de récusation du juge Kateka par la Russie dans les plus de trois mois qui se sont écoulés depuis [sa lettre du 6 septembre 2024 et la lettre du juge Kateka du 9 septembre 2024] indique qu'elle a renoncé à son droit à la récusation ». Les Parties ont été invitées à commenter la procédure proposée avant le 27 décembre 2024.

Le 26 décembre 2024, la Fédération de Russie a réaffirmé sa position selon laquelle le tribunal arbitral n'était pas légitimement constitué et que sa récusation du juge Kateka — y compris toute question de procédure connexe — devait donc être résolue par le Tribunal arbitral composé uniquement des trois membres dont la qualité d'arbitre n'était pas contestée. La Fédération de Russie a également fait remarquer que les dates proposées dans la lettre du 26 décembre 2024 englobaient la période des vacances d'hiver, ce qui lui porterait préjudice en l'obligeant à préparer sa déclaration complémentaire en pleine période de vacances. Enfin, la Fédération de Russie « a maintenu la suspension de sa participation à la procédure actuelle ».

Le 27 décembre 2024, l'Ukraine a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à la procédure proposée pour statuer sur la récusation du juge Kateka par la Fédération de Russie.

Le 29 décembre 2024, le greffier, au nom du Tribunal arbitral, a informé les Parties que la juge Brown avait informé le Président et les deux autres membres du Tribunal arbitral qu'elle considérait qu'elle ne devrait pas prendre part à la procédure sur la récusation du juge Kateka. En conséquence, les trois autres membres du Tribunal arbitral ont décidé, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de procédure, que la juge Brown ne devait pas prendre part aux délibérations et aux décisions du Tribunal arbitral sur la présente récusation. En réponse aux commentaires de la Fédération de Russie, le Tribunal arbitral a également revu ses propositions concernant les délais de la procédure de récusation de sorte que la Fédération de Russie ne soit pas tenue de soumettre sa déclaration complémentaire pendant la période des fêtes.

Le 31 décembre 2024, l'Ukraine a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à la proposition modifiée et a en outre noté que l'affirmation de non-participation de la Fédération de Russie était « inexactes, intéressées, et [n'ont] pas excusé ou justifié les droits auxquels elle a renoncé dans le cadre de la présente procédure. » Aucun commentaire sur la procédure modifiée proposée n'a été reçu de la part de la Fédération de Russie. Le 2 janvier 2025, le Tribunal arbitral, constitué aux fins de la récusation du juge Kateka par le Président Eiriksson, Sir Christopher Greenwood et le professeur Vylegzhanin, a rendu l'Ordonnance de procédure N° 10, définissant la procédure de décision sur la récusation du juge Kateka.

Le 11 avril 2025, le Tribunal arbitral, constitué aux fins de la récusation du juge Kateka par le juge Gudmundur Eiriksson, en tant que président, Sir Christopher Greenwood et le professeur Alexander N. Vylegzhanin, en tant que membres, et sans la participation des juges Kateka et Kathy-Ann Brown, a rendu sa Décision sur la récusation, rejetant la récusation du juge Kateka par deux voix contre une, le juge Gudmundur Eiriksson et Sir Christopher Greenwood votant pour le rejet de la récusation, et le professeur Alexander N. Vylegzhanin votant pour la confirmation de la récusation. Le professeur Alexander N. Vylegzhanin a joint une opinion dissidente à la Décision.

Le 18 avril 2025, suite au rejet de la récusation du juge Kateka, le Tribunal arbitral a indiqué qu'il entamerait prochainement ses délibérations sur la contestation de la Fédération de Russie concernant la constitution du Tribunal arbitral, et a invité les Parties à présenter toute observation complémentaire qu'elles souhaiteraient soumettre avant le 28 avril 2025.

Le 28 avril 2025, l'Ukraine a informé le Tribunal arbitral qu'elle n'avait aucune observation complémentaire à présenter. Aucune observation complémentaire n'a été reçue de la Fédération de Russie.

Le 29 juillet 2025, le Tribunal arbitral a rendu une [Décision sur l'objection relative à la constitution du Tribunal arbitral](#), rejetant les objections soulevées par la Fédération de Russie par quatre voix contre une. Les juges Gudmundur Eiriksson, Sir Christopher Greenwood, James Kateka et Kathy-Ann Brown ont voté pour le rejet des objections, tandis que le professeur Alexander N. Vylegzhanin a voté en leur faveur. Par le même vote de quatre voix contre une, le Tribunal arbitral a statué qu'il était dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe VII de la Convention. Le professeur Alexander N. Vylegzhanin a joint une [Opinion dissidente](#) à la Décision.

Le 8 septembre 2025, le Président du Tribunal arbitral a organisé une réunion par vidéoconférence avec les Parties afin de connaître leur avis sur les prochaines étapes de la procédure, y compris l'audience sur le fond.

Le 3 novembre 2025, le Tribunal arbitral a fixé l'audience sur le fond aux 8 et 9 janvier 2026, en personne au Palais de la Paix à La Haye.

Le 21 décembre 2025, le Tribunal arbitral a informé les Parties du retrait du professeur Alexander N. Vylegzhanin en tant qu'arbitre pour des raisons de santé.

Le 24 décembre 2025, le Tribunal arbitral a décidé de reporter l'audience initialement prévue les 8 et 9 janvier 2026.

Le 6 février 2026, suite au retrait du professeur Vylegzhanin, le Président du Tribunal international du droit de la mer, S.E. le juge Tomas Heidar, conformément à la demande de l'Ukraine en date du 20 janvier 2026 et après consultations par correspondance avec les Parties à ce sujet, a nommé le professeur Nguyễn Hồng Thao comme arbitre dans la présente procédure.

Le 5 mai 2026, le Tribunal arbitral a fixé l'audience sur le fond dans cette affaire pour se tenir en personne au Palais de la Paix à La Haye les 9 et 10 juillet 2026.

6. ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES DE LA CPA

6.1. Éducation et activités de sensibilisation

Les avocats de la CPA participent régulièrement à des conférences et produisent des publications sur des sujets liés au règlement pacifique des différends en droit international, y compris sur le thème de la gouvernance des océans et le droit de la mer. La CPA donne également des cours à des étudiants, des universitaires invités, des praticiens du droit et des représentants gouvernementaux. Dans bon nombre de ces présentations, la CPA aborde les affaires relatives à la gouvernance des océans et au droit de la mer.

Durant la période écoulée, le 3 juillet 2025, le Secrétaire général adjoint de la CPA, M. Garth Schofield, a donné une conférence sur l'arbitrage interétatique, notamment conformément à la Convention, dans le cadre du programme de formation en arbitrage international de l'Université de Leyde.

Le 18 juillet 2025, le Secrétaire général adjoint de la CPA, M. Martin Doe, a donné une conférence, dans le cadre du Programme de bourses de perfectionnement en droit international des Nations Unies, sur les mécanismes de règlement des différends internationaux, notamment l'arbitrage prévu à l'annexe VII de la Convention et la conciliation prévue à l'annexe V de la Convention.

Le 8 octobre 2025, Mme Evgeniya Goriatcheva, Conseillère juridique senior, a effectué une présentation sur l'arbitrage prévu à l'annexe VII dans le cadre du programme de renforcement des capacités et de formation lié à la Convention et financé par la Nippon Foundation. Le 9 octobre 2025, M. Bryce D. Williams, Conseiller juridique, a donné une conférence sur le Rôle de la CPA dans l'architecture Mondiale du Réchauffement Climatique à l'Académie de droit international de La Haye, fournissant des orientations sur le travail de la CPA et sa pertinence dans le domaine du réchauffement climatique et du Droit de la Mer.

Le 23 octobre 2025, le Dr. Levent Herberstein, Conseiller juridique senior de la CPA, et M. Bryce D. Williams, Conseiller juridique de la CPA, ont donné une conférence sur la « Résolution des Différends Liés à l'Environnement et au Réchauffement Climatique à la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne (DG MARE) », en mettant en avant les différends liés au réchauffement climatique traités par la CPA dans le cadre de la Convention.

Le 16 avril 2026, le Secrétaire général de la CPA, Dr. Hab. Marcin Czepelak, a abordé la question de la conciliation comme mécanisme de règlement pacifique de différends maritimes lors de la Conférence de haut niveau sur l'universalisation de la CPA et de la Conférence de La Haye de droit international privé, organisée à Dakar, Sénégal en présence des représentants d'Etats d'Afrique francophone.

Les 19 et 20 mai 2026, le Secrétaire général adjoint de la CPA, M. Martin Doe, a donné une conférence aux étudiants de master de Sciences Po Paris sur la place de la CPA en matière d'arbitrage international. À cette occasion, il a abordé le rôle du droit international en général, et de la Convention en particulier, dans le règlement pacifique des différends maritimes.

Le 29 mai 2026, le Secrétaire général adjoint de la CPA, M. Martin Doe, s'est adressé à des professionnels inscrits au programme *Chartered Institute of Arbitrators Global Diploma in International Commercial Arbitration* dans le cadre d'une intervention consacrée à l'arbitrage interétatique. Il a notamment discuté de la pertinence du Droit de la Mer pour le règlement des différends interétatiques.

6.2. Coordination avec d'autres institutions internationales

La CPA vise à contribuer à une approche coopérative des institutions internationales engagées dans le règlement pacifique des différends internationaux relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général de la CPA et le Greffier du TIDM, la CPA et le TIDM ont convenu de coopérer sur les questions juridiques et administratives pertinentes. En vertu de cet accord, la CPA et le TIDM se sont engagés à échanger des documents et à explorer les possibilités de coopération dans d'autres domaines d'intérêt commun.
